



ACIS ASBL

Au rythme de votre vie

Bien grandir. Bien vivre. Bien vieillir.

Convention d'hébergement

Résidence-Services

Résidence Bon Air
Petit-Rechain





RESIDENCE-SERVICES CONVENTION ENTRE LE GESTIONNAIRE ET LE RESIDENT ^{2 3}

Entre :

Dénomination : ASBL ACIS **Résidence BON AIR**
Adresse : rue de la Moinerie, 31 à 4800 PETIT RECHAIN Téléphone : 087/ 39.40.40
Numéro du titre de fonctionnement délivré par le Service public de Wallonie: RS/163.079.505-APF
représenté par Madame SABINE HOCHSTENBACH

Et

Le résident

Adresse

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1. Cadre légal

La présente convention est établie en double exemplaire en vertu du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 334 à 379 et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées.

Toute modification fait l'objet d'un avenant en double exemplaire daté, signé et joint à la convention.

Une majoration de prix autorisée par le Service public fédéral Economie n'est pas considérée comme une modification de la convention.

Article 2. Le séjour

Date d'entrée :

La présente convention est relative à un séjour de durée indéterminée.

Article 3. Le logement

L'établissement attribue au résident, avec son accord ou celui de son représentant, **le logement n°** d'une capacité de ² personnes, de **type ...Petit appartement**, tel que défini dans le tableau ci-dessous.

Un changement de logement ne peut être effectué sans le consentement du résident ou de son représentant.

L'état des lieux du logement occupé par le résident, signé et daté par les parties, est joint à la présente convention.

Il servira à établir les responsabilités en cas de dégâts éventuels.

A défaut d'état des lieux établi avant l'admission, le résident est présumé avoir reçu la chambre dans l'état où elle se trouve au moment de son départ et ne peut être tenu pour responsable des dégâts éventuels.

L'inventaire du mobilier apporté par le résident à l'établissement fait l'objet d'un document signé par le résident ou son représentant et le directeur de l'établissement.

Article 4. Le prix d'hébergement et des services

§ 1er. Le prix d'hébergement ⁴

Au jour de la signature de la présente convention, les prix suivants sont appliqués au sein de la résidence-services, en fonction de l'autorisation du SPF Economie/SPW/de l'AViQ du 01/04/2023 ⁵:

Type de logement	Caractéristiques	Tarif mensuel
Petit appartement	+/- 42 m2 (cuisine, séjour, lch, SDB)	1254,43€
Grand appartement	+/- 51 m2 (cuisine, séjour, lch, SDB)	1432,62€

En fonction du logement choisi, le prix d'hébergement s'élève **à 1254,43€ par mois**.

Ce montant pourra être modifié sous le contrôle du Service public fédéral Economie; toutefois, la majoration du prix d'hébergement ne peut pas, sur une année civile, dépasser 5% au delà de l'indexation des prix à la consommation survenue depuis la dernière augmentation de prix.

² Il ne peut être établi qu'une seule convention par logement.

³ Toutes les mentions accompagnées de pointillés sont à compléter.

⁴ Ce prix ne peut varier qu'en fonction d'éléments architecturaux particuliers et des caractéristiques du logement occupé.

⁵ Préciser la date de la dernière autorisation du SPF Economie relative aux prix d'hébergement.



Résidence Bon Air

Petit-Rechain ACIS ASBL

• Services facultatifs tarifés par l'établissement aux montants suivants ⁸ :

(selon autorisation du Service public fédéral Economie)

* Coditel : 6,25 €/ mois

* Téléphone : 13€/ mois (forfait)+les communications

§ 3. Ne sont pas considérés comme suppléments les avances en faveur des résidents, à savoir toute dépense effectuée par l'établissement au nom du résident et remboursé pour son montant exact. Cette dépense doit être certifiée par un document justificatif ou par une facture établie au nom du résident.

Article 5. Les absences

Sauf pour raisons médicales, les absences doivent être préalablement notifiées à la direction de l'établissement.

Article 6. Paiement du prix d'hébergement et des suppléments

La résidence-services tient pour chaque résident un compte individuel indiquant tout le détail des recettes et dépenses ainsi que des fournitures et services prestés en sa faveur. Ce compte individuel peut être consulté à tout moment par le résident ou son représentant.

Par logement, une facture mensuelle détaillée est établie et remise accompagnée de toutes les pièces justificatives au résident ou à son représentant.

Le prix d'hébergement est payé : anticipativement au compte BE 75 3500 1048 8651 BIC : BBRUBEBB

Le montant des suppléments est payé à terme échu.

Le délai de paiement est le suivant : comptant

Le délai dont dispose le résident ou son représentant pour contester les factures, à dater de leur réception, est de 1 mois ⁹ à dater de l'établissement de la facture.

Toute somme non payée à l'échéance produira de plein droit et sans mise en demeure un intérêt moratoire ne pouvant dépasser le taux de l'intérêt légal, visé par l'art. 1153 du Code civil¹⁰.

Article 7. L'acompte ¹¹

Aucun acompte n'est exigé du(des) résident(s).

Article 8. La garantie

A titre de garantie, un montant de correspondant au maximum au prix mensuel d'hébergement est exigé.

Cette garantie est placée sur un compte individualisé : N° de compte au nom du résident auprès de l'institution bancaire....., avec la mention " Garantie pour toute créance résultant de l'inexécution totale ou partielle des obligations du résident ".

Les intérêts produits par la somme ainsi placée sont capitalisés. Il ne peut être disposé du compte de garantie, tant en principal qu'en intérêts, qu'au profit de l'une ou l'autre des parties, moyennant production soit d'un accord écrit, établi postérieurement à la conclusion de la présente convention, soit d'une copie conforme de l'expédition d'une décision judiciaire exécutoire.

Au terme de la convention, la garantie capitalisée est remise au résident ou à ses ayants droits, déduction faite de tous les frais et indemnités éventuellement dus en vertu de la convention.

Article 9. La gestion des biens et valeurs

L'établissement se refuse à prendre en dépôt ou à gérer des biens et valeurs appartenant au résident.

Article 10. Préavis

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

La convention peut être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois.

Tout préavis donné par le gestionnaire est dûment motivé. A défaut, le congé est censé ne pas avoir été donné.

Si le résident quitte l'établissement pendant la période de préavis donné par le gestionnaire, il n'est tenu à aucun préavis.

Le résident ou son représentant qui résilie la convention sans observation du délai de préavis est tenu de payer à l'établissement une indemnité correspondant au prix de la pension couvrant la durée du préavis, à l'exclusion des suppléments éventuels.

⁸ [Barres à remplir]

⁹ C [Barres à remplir]

¹⁰ C [Barres à remplir] F [Barres à remplir]

¹¹ [Barres à remplir]



Résidence Bon Air

Petit-Rechain ACIS ASBL

La résiliation se fait par écrit, soit par envoi recommandé, soit par notification écrite avec accusé de réception des parties deux jours avant la prise de cours des délais prévus ci-dessus.

En cas de décès ou de départ pour des raisons médicales, l'obligation de payer le prix d'hébergement subsiste tant que le logement n'est pas libéré, tout mois commencé restant dû, sans fractionnement.



Article 11 Litige

Tout litige concernant l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal civil suivant :

Tribunal de première instance de Verviers : Place du Palais de Justice à 4800 Verviers 087/32.37.23

Justice de Paix de Verviers : Place du Palais de Justice à 4800 Verviers 087/32.36.14

Article 12. Clauses particulières

.....
Ainsi fait en deux exemplaires destinés à chacun des signataires, après prise de connaissance du règlement d'ordre intérieur par le(s) résident(s) et/ou son (leur) représentant.

Verviers, le 2024
Signature du résident
et/ou de son représentant

Signature du gestionnaire ou de son délégué



Résidence Bon Air

Petit-Rechain ACIS ASBL

Dénomination : ASBL ACIS **Résidence BON AIR**
Adresse : rue de la Moinerie, 31 à 4800 PETIT RECHAIN Téléphone : 087/ 39.40.40
Numéro du titre de fonctionnement délivré par le Service public de Wallonie: RS/163.079.505-APF

**RECEPISSE VALANT PRISE DE CONNAISSANCE
DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**
(Document à conserver au dossier individuel du résident)

Je soussigné(e).....

Résident de (dénomination de l'établissement) de la Résidence Bon Air à Petit Rechain

Adresse :

Téléphone :

reconnait avoir reçu un exemplaire du règlement d'ordre intérieur de l'établissement précité.

Fait à Verviers,

Signature du résident et/ou de son représentant

Dénomination : ASBL ACIS **Résidence BON AIR**
Adresse : rue de la Moinerie, 31 à 4800 PETIT RECHAIN Téléphone : 087/ 39.40.40
Numéro du titre de fonctionnement délivré par le Service public de Wallonie: RS/163.079.505-APF

RECEPISSE DE L'EXEMPLAIRE DE LA CONVENTION REMIS AU RESIDENT
(L'exemplaire de la convention destinée à la résidence-services, ainsi que le présent récépissé doivent être conservés au dossier individuel du résident)

Je soussigné(e)

Résident de (dénomination de l'établissement) de la Résidence Bon Air à Petit Rechain

Je soussigné(e) ...

Représentant de Madame/Monsieur

Adresse :

Téléphone :

reconnait avoir reçu un exemplaire de la convention entre l'établissement et le résident.

Fait à Verviers, le.....

Signature du résident et/ou de son représentant

ATTESTATION DE REMISE DES CLEFS DE L'APPARTEMENT ET DE LA BOITE AUX LETTRES

Je soussigné(e) Madame

Résident de (dénomination de l'établissement) la Résidence Bon Air

Je soussigné(e)

Représentant de Madame

reconnait avoir reçu..... **Clés et 1 clé de la boîte aux lettres de l'appartement n°.....**

Je m'engage à les restituer le jour de fin de mon bail ou à les rembourser en cas de perte ou de non remise au prix de :

- **cle porte entrée prix coûtant**
- **clé boîte aux lettres : prix coûtant.**

Fait à Verviers, le

Signature du résident et/ou de son représentant